

sente loi, en vertu duquel, du point de vue administratif, de manière à supprimer les fractions de dollars en effectuant nos paiements, la déduction, au lieu de se faire rigoureusement par pour-cent, s'effectue en chiffres ronds, autant que possible.

M. POWER: C'est là un règlement adopté par la Commission des pensions?

M. CRONYN: Ce règlement a été établie, sans doute, à la demande de la Commission des pensions, dans la dernière loi, afin de permettre à l'administration de procéder de cette façon; mais, cela va sans dire, ce règlement figure dans l'annexe.

(L'annexe est adoptée.)

Sur proposition de l'honorable M. Calder, le comité passe de nouveau à la discussion de l'article 23 — (majoration annuelle n'excédant pas \$180 entre les parents dont un membre défunt était le soutien).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je le répète, j'ai été passablement frappé des observations formulées par l'honorable député Shelburne-et-Queen, par l'honorable député de Brome et par l'honorable député de Québec-Sud. Depuis, j'ai été en lieu de discuter la question avec quelques membres du comité et je constate qu'elle a été l'objet d'une soigneuse étude sous tous ses angles, et qu'il est certaines considérations se rattachant à la question sur laquelle il est inutile d'appuyer pour le moment, encore qu'elles aient pu influencer dans une certaine mesure sur la décision du comité.

Si nous essayions de nous départir de ce rapport et de la résolution qui en est le résultat, il serait nécessaire de demander le consentement de Son Excellence le Gouverneur général, afin de proposer une autre résolution. J'en suis arrivé à la conclusion que, dans les circonstances, je demanderais au comité de vouloir bien adopter le bill dans sa forme présente, pour le moment. D'ici à une autre session, nous aurons l'occasion d'examiner mieux la question, et de nous assurer si ce rapport, ou le bill dans sa forme présente, serait cause d'un sentiment d'injustice. Si nous découvriions que tel est le cas, il sera possible au Parlement, immédiatement après l'ouverture de la nouvelle session, d'étudier la question, et, si nécessaire, de rendre telle disposition rétroactive, afin que les mères en question soient placées sur une même base que celles qui demeurent en ce pays. Je pourrais en dire davantage, mais j'espère que dans les circonstances le comité sera satisfait d'ac-

[M. Cronyn.]

cepter cette conclusion, sujette à l'entente que j'ai mentionnée.

L'hon. M. FIELDING: Je comprends la difficulté à laquelle mon honorable ami a fait allusion en abordant la question dans une forme qui exigera la présentation d'une nouvelle résolution, avec le délai qu'elle entraîne. J'accepte volontiers l'avis que mon honorable ami nous a donné indirectement, que s'il en résultait des cas semblables, comme il en arrivera certainement, le Parlement s'en occupera généreusement à la prochaine session, et, si nécessaire, rendra cette disposition rétroactive. Je suis très satisfait que nous agissions aujourd'hui d'après les principes que mon honorable ami nous conseille, et je ne crois pas qu'il y ait aucune difficulté, à la prochaine session, de faire adopter l'amendement désiré.

M. POWER: En autant que cela me concerne, je n'ai aucune objection à ce que nous acceptions ce que nous a proposé le premier ministre, mais mon objection à cet article n'était pas basée principalement sur cette question. Je proposerais que ce paragraphe "6" soit éliminé du bill. Il pourvoit que si un fils non marié demeure avec un parent ou une personne représentant un parent, et que de l'avis de la commission, il gagne des appointements suffisants pour lui permettre de contribuer à l'entretien de ce parent, l'on devra calculer qu'il ne donnera pas moins de \$10 par mois. Je trouve qu'il serait très injuste d'enlever \$10 sur la pension d'une veuve, tout simplement parce que son fils non marié demeure chez elle. Je connais un cas que j'ai mentionné à la Commission des pensions; il s'agit ici d'une veuve et de ses trois fils, lesquels se sont enrôlés, et dont deux sont morts au front de guerre. Un fils est revenu, et il gagnait un bon salaire, mais sous les anciens règlements, l'on déduisait une forte somme à cause de ce fils. Maintenant, l'on veut déduire \$10 sur la pension de la mère. Je ne vois pas que ce soit juste ou équitable. On ne devrait pas la punir d'avoir un fils qui a pu se rendre au front, et qui a eu la bonne fortune de revenir. Elle a fait son devoir envers le pays, quand, en premier lieu, elle a donné naissance à ce fils, et, en second lieu, lorsqu'elle l'a envoyé, ainsi que ses frères, pour combattre outre-mer. Il serait injuste de la punir parce que son fils est revenu. Je propose donc que ce paragraphe soit éliminé du bill.

(L'amendement est rejeté.)